



**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION D'UNE CONVENTION SUR LES
REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS**
Genève, 1^{er} au 13 septembre 2008

UNIDROIT 2008
CONF. 11 – Doc. 7
Original: anglais
Mars 2008

**CONVENTION SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL
APPLICABLES AUX TITRES INTERMEDIÉS**

PROJET DE PREAMBULE

(soumis par l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Luxembourg, Malte et le Royaume-Uni)

LES ETATS SIGNATAIRES DE LA PRESENTE CONVENTION,

CONSCIENTS de la croissance et du développement des marchés financiers mondiaux et reconnaissant l'utilité de la détention des titres, ou des droits sur les titres, par le biais d'intermédiaires pour augmenter la liquidité des marchés financiers modernes,

RECONNAISSANT la nécessité de protéger les personnes qui acquièrent ou détiennent d'une autre façon de tels titres intermédiés,

SENSIBLES, en vue de faciliter les flux internationaux de capitaux et l'accès aux marchés des capitaux, à l'intérêt essentiel qu'il y a à réduire les risques juridiques, les risques systémiques et les coûts correspondants, liés aux opérations internes et transfrontières portant sur des titres intermédiés,

CONSCIENTS du besoin d'améliorer la compatibilité internationale des systèmes juridiques ainsi que la solidité des règles internes et internationales concernant les titres intermédiés,

DESIREUX d'établir un régime juridique commun pour la détention et la disposition des titres intermédiés,

CONVAINCUS qu'une approche fonctionnelle dans la formulation de règles afin de tenir compte des différentes traditions juridiques concernées est la mieux à même de servir les objectifs de la présente Convention,

TENANT DUMENT COMPTE du droit interne non conventionnel pour les questions qui ne sont pas réglées par la Convention,

RECONNAISSANT que la présente Convention ne limite pas ou n'affecte pas d'une autre manière la capacité des Etats contractants de réglementer, contrôler ou surveiller la détention et la disposition de titres intermédiés, ou toute autre question expressément couverte par la Convention, pour autant que cette réglementation, contrôle ou surveillance n'aille pas à l'encontre des dispositions de la présente Convention,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes: